



HARMONIE MUNICIPALE de CHAUVIGNY

Association loi 1901 - Fondée en 1884

ECOLE de MUSIQUE de CHAUVIGNY

Section d'Enseignement Musical créée en 1971

10 Avenue Jean Jaurès 86300 CHAUVIGNY

REGLEMENT INTERIEUR

RAPPEL DES STATUTS. Art 17 Titre V

Le présent règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts de l'Association Loi 1901 « Harmonie Municipale de Chauvigny » notamment le fonctionnement de la section d'enseignement Musical appelée « Ecole de Musique de Chauvigny » créée en 1971.

A / CONCERNANT LES INSCRIPTIONS

- Les « droits d'inscriptions » sont dus à l'inscription.
- Le paiement des cours s'effectue en totalité lors de l'inscription.
- L'association demande 3 chèques qui seront encaissés aux dates suivantes :
 - 1^{er} Trimestre : 1^{er} OCTOBRE.
 - 2^{ème} Trimestre : 1^{er} JANVIER.
 - 3^{ème} Trimestre : 1^{er} AVRIL.
- L'Association s'engage à débiter les chèques aux dates indiquées et à les rendre en cas d'abandon de l'élève (prévenir le Directeur par écrit).
- Tout trimestre commencé est dû. 1^{er} Trimestre : (Octobre, Novembre, Décembre) ; 2^{ème} Trimestre : (Janvier, Février, Mars) ; 3^{ème} Trimestre : (Avril, Mai, Juin).
- Les tarifs sont fixés par la commission « école de musique » en début d'année et restent inchangés pendant toute la saison.
- En cas de non respect de l'engagement pris lors de l'inscription, concernant la participation de l'élève à la classe d'orchestre ou à l'orchestre d'Harmonie, la commission se réserve le droit d'exiger l'impayé.

B / CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COURS

- A partir de Septembre 2009 tous les cours seront dispensés à l'adresse suivante :
10 Avenue Jean JAURES à CHAUVIGNY 86300 / Tel : 05 49 61 12 54
- Le nombre de cours est de 30 par an (entre le 15 Septembre et le 30 Juin).
- Tout élève prenant des cours instrumentaux, doit suivre les cours de formation musicale au minimum 5 ans.
- Possibilité de suivre des cours de formation musicale sans pour cela suivre des cours instrumentaux.
- La présence des élèves est obligatoire aux cours pour lesquels ces derniers sont inscrits(valable pour la classe d'orchestre et l'orchestre d'Harmonie).

- La participation des élèves à la classe d'orchestre et à l'orchestre d'Harmonie se fait après validation par le professeur et le chef d'orchestre.
- Les examens annuels ou fin de cycle sont obligatoires après validation du niveau par le professeur.
- La durée des cours de formation musicale est de une heure par semaine.
- La durée des cours de formation instrumentale est de 30 minutes par semaine (voir 1 heure avec 2 élèves)
- Les cours seront rattrapés exclusivement lorsque le professeur sera absent (sauf en cas de maladie).
- En cas d'absence prévenir le professeur.
- Tout absence prolongée de longue durée doit être justifiée par écrit auprès du Directeur. (**absence à plus de 3 cours consécutifs**)
- En cas d'arrêt des cours, l'école doit être avertie par écrit de la démission de l'élève.
- L'élève doit être assuré par un organisme agréé sous la responsabilité des parents (responsabilité civile. Copie à donner lors du premier cours.)
- Le nombre d'élèves par classe instrumentale est fixé à 30 élèves (hors instruments d'Harmonie.)
- Tout instrument de l'Harmonie loué doit faire l'objet d'une caution et restituée à l'arrêt des cours.
- L'élève doit respecter les consignes de sécurité du lieu des cours.
- L'élève doit respecter les règles de vie sociales élémentaires (respect d'autrui).

C / CONCERNANT LES PROFESSEURS

- L'école de musique de l'Harmonie Municipale de Chauvigny est régie par la Convention Collective de l'animation socioculturelle du 28 Juin 1988.
- Le recrutement des professeurs s'effectue après entretien avec les membres de la commission « école de musique ».
- Les candidats se présentant aux fonctions de professeurs à l'école de Musique doivent désormais posséder au minimum un D.E.M (Diplôme d'Etude Musicale) ou 1^{er} prix de conservatoire ou un DUMI (Diplôme universitaire de musicien intervenant) pour l'éveil et l'initiation musicale exclusivement .
- Le Directeur de l'école de Musique sera membre permanent mais non votant au conseil d'administration.
- Les professeurs se doivent de communiquer les différentes informations aux élèves en provenance du Directeur. (stages, manifestations diverses.)
- Les contrats de travail seront des contrats de travail à durée indéterminée à temps partiel annualisé.
- Tout trimestre commencé est dû pour les professeurs même s'il y a arrêt de l'élève au cours du trimestre.
- Les intervenants du spectacle devront fournir une attestation justifiant cette activité comme activité principale.
- Les fonctionnaires devront fournir un arrêté de nomination ou une attestation de l'employeur afin d'exercer des cours.
- La rémunération sera fixée sur une base de trente semaines (sauf diminution ou augmentation du nombre d'élèves.)

- La participation des professeurs est obligatoire et non rémunérée lors des auditions et examens.
- Tous les professeurs d'instruments d'Harmonie doivent obligatoirement participer sans rémunération à deux concerts de l'harmonie, déterminés par le chef de l'Harmonie (hors concours la présence de l'ensemble des professeurs est dans ce cas obligatoire.)
- Chaque professeur utilisant un instrument personnel pendant ses cours est assuré par l'association.
- Chaque professeur est libre de tolérer la présence d'une tierce personne pendant ses cours sous sa responsabilité.
- Tous les entretiens avec les parents s'effectuent hors cours.
- En cas d'absence programmée du professeur, ce dernier doit avertir une semaine à l'avance l'ensemble des élèves et le Directeur fixant ainsi une nouvelle date.
- Pour toute absence imprévue, avertir le Directeur.
- Les locaux mis à la disposition des professeurs sont situés à l'adresse suivante :
- 10 Avenue Jean JAURES à CHAUVIGNY / Tel : 05 49 61 12 54.
les locaux ne doivent être utilisés en aucun cas à des fins personnels.
- Il est formellement interdit de fumer pendant les cours.
- Le registre de présence doit être régulièrement tenu et être à la disposition du Directeur.
- Chaque professeur est responsable des clés des locaux et ne doit les prêter en aucun cas.
- Les professeurs doivent veiller à ce que les instruments loués par l'Harmonie soient régulièrement entretenus et restitués en cas d'arrêt de l'élève.
- Les professeurs devront être présents aux différentes réunions pédagogiques (2 minimum) fixées par le coordinateur.
- Le professeur doit assurer la sécurité de l'élève sur le lieu du cours et pendant la durée du cours (en dehors, l'école se décharge de toutes responsabilités).

D / CONCERNANT LA COMMISSION ECOLE DE MUSIQUE

- Le Président de l'association dirige la commission et nomme les différents membres de celle ci.
- Le Directeur est membre permanent de cette dernière.
- La commission veille au bon fonctionnement de l'école de Musique.
- La commission procède au recrutement des professeurs (entretiens d'embauche).
- Le Président en tant que représentant légal de l'association a tout pouvoir disciplinaire.
- La commission réunit chaque début de saison l'ensemble des professeurs pour une réunion de rentrée ainsi que les parents d'élèves.
- La commission propose le tarif des cours pour validation par le bureau.
- La commission se charge de régler les litiges inopérants à des non règlements.